

Notice n° 03

Simplification de l'imposition des parts privées, des prélèvements en nature et de la subsistance du personnel

Valable à partir du 1^{er} janvier 2008

Les informations contenues dans cette publication sont à considérer comme un **complément** aux Instructions sur la TVA.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

Administration fédérale des contributions AFC

Compétences

Par souci de précision, nous rappelons que seule l'Administration fédérale des contributions (AFC) a la compétence de percevoir la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les opérations faites sur le territoire suisse et sur les acquisitions de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger. Quant à la perception de l'impôt sur l'importation de biens, elle est exclusivement du ressort de l'Administration fédérale des douanes (AFD). Les renseignements émanant d'autres services ne sont par conséquent pas considérés comme juridiquement valables par l'AFC.

Pour contacter la Division principale de la TVA :

par écrit : Administration fédérale des contributions
Division principale de la taxe sur la valeur ajoutée
Schwarztorstrasse 50
3003 Berne

par téléphone : 031 322 21 11 (de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30)

par fax : 031 325 75 61

par courriel : mwst.webteam@estv.admin.ch
Indication indispensable de l'adresse postale, du numéro de téléphone ainsi que du numéro de TVA (si disponible) !

Les publications de l'AFC concernant la TVA sont disponibles :

- **en principe uniquement sous forme électronique**

par internet : www.estv.admin.ch

- **exceptionnellement sous forme d'imprimés contre facture**

Vous pouvez, à titre exceptionnel, commander ces publications sous forme d'imprimés, contre facture.

Veuillez envoyer votre commande à l'adresse suivante :

Office fédéral des constructions et de la logistique OFCL

Diffusion publications

Imprimés TVA

3003 Berne

Internet : www.estv.admin.ch/f/mwst/dokumentation/publikationen/index.htm

Remarques préliminaires importantes

Cette publication se fonde sur la notice publiée en décembre 2000 par l'Administration fédérale des contributions et valable à partir de l'entrée en vigueur de la loi sur la TVA (1^{er} janvier 2001). Dans la présente version cependant, les chapitres ont été structurés différemment afin de permettre une meilleure vue d'ensemble et les véhicules de luxe sont traités sous un chiffre séparé. Cela a pour conséquence une structure différente de la notice, c'est-à-dire que les chapitres ne correspondent pas à ceux de l'ancienne version parue en 2000.

Les modifications intervenues depuis le 1^{er} janvier 2001 (loi sur la TVA, ordonnance relative à la loi sur la TVA, changements et précisions de la pratique) concernant ce domaine ont été reprises dans la présente publication. Les modifications introduites à partir du 1^{er} janvier 2001 sont présentées sur fond gris (comme le présent texte) afin que les personnes assujetties et leurs représentants les repèrent rapidement.

Dans le reste du texte, seules de petites adaptations rédactionnelles et une actualisation des exemples ont été effectuées, mais elles n'entraînent pas de modifications matérielles (c'est pourquoi elles ne sont pas sur fond gris). Par ailleurs, les points importants et les particularités sont signalés.

Abréviations

AFC	Administration fédérale des contributions
ch.	Chiffre marginal des Instructions 2008 sur la TVA (jusqu'à la publication des Instructions 2008, les chiffres mentionnés dans la présente notice se réfèrent encore aux Instructions de l'année 2001)
chif.	Chiffre de la présente notice
LTVA	Loi fédérale du 2 septembre 1999 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (RS 641.20)
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée

Valable jusqu'au
31 décembre 2009

Table des matières

	Page	
1.	Introduction	7
2.	Part privée aux frais d'automobile	7
2.1	Estimation à forfait	8
2.2	Calcul effectif	10
2.2.1	Etats de faits constitutifs de prestations à soi-même, y compris la mise à disposition de véhicules au personnel qui n'est pas intéressé de manière déterminante à l'entreprise	10
2.2.2	Etats de faits constitutifs de livraisons de biens, y compris la mise à disposition de véhicules au personnel qui est intéressé de manière déterminante à l'entreprise	12
2.3	Part privée en ce qui concerne les véhicules de luxe	12
2.3.1	Délimitation entre les voitures de classe moyenne et les voitures de luxe	12
2.3.2	Conséquences fiscales pour une entreprise en raison individuelle	13
2.3.3	Conséquences fiscales pour les personnes morales (p. ex. SA, S.à r.l.) et les sociétés de personnes (société en nom collectif, société en commandite, société simple)	13
2.3.4	Calcul de la part privée en cas d'utilisation de voitures de luxe	14
2.3.5	Exemples de calcul de la part privée pour des voitures de luxe	14
2.3.5.1	Utilisation à des fins professionnelles exclusivement : par le propriétaire de la raison individuelle, respectivement par l'actionnaire/associé ou une personne qui lui est proche	15
2.3.5.2	Utilisation à des fins professionnelles principalement, mais également en partie à des fins privées (sans imputation des coûts ou sans leur imputation totale) : par le propriétaire de la raison individuelle, respectivement par l'actionnaire/associé ou une personne qui lui est proche	15
2.3.6	Véhicule de luxe en leasing	16
2.4	Vente de véhicules	17
3.	Prélèvements en nature de sa propre exploitation et « restauration du personnel à la table familiale de l'employeur », y compris la subsistance du personnel	17
4.	Parts privées aux frais de chauffage, d'éclairage, de nettoyage, de téléphone et autres	18
5.	Autres parts privées et prélèvements	19
Annexe :	notice N1/2007 de l'impôt fédéral direct	20

Valable jusqu'au
31 décembre 2009

1. Introduction

Avant de recourir aux simplifications décrites dans la présente notice, il s'agit de tenir compte de ce qui suit :

- ces simplifications sont applicables en cas d'utilisation ou de consommation de prestations pour des besoins privés et pour autant que ces prestations aient été obtenues à titre gratuit ou à des prix inférieurs aux valeurs qui sont indiquées ci-après. Dans ce contexte, il n'y a pas lieu de déterminer si l'on est en présence d'états de faits constitutifs de prestations à titre onéreux ou de prestations à soi-même. S'il s'agit d'une valeur payée, c'est le montant de la retenue effective opérée sur le salaire qui est déterminante et non pas le montant mentionné sur le certificat de salaire ;¹
- les parts privées seront déclarées au moins une fois par année sous le chiffre 020 (prestations à soi-même) du décompte TVA ;
- en ce qui concerne le calcul de la part privée pour des voitures de tourisme dont le prix d'acquisition dépasse 100'000 francs (sans TVA), prière de se référer au chif. 2.3 ;
- les personnes assujetties qui établissent leurs décomptes TVA au moyen des taux de la dette fiscale nette tiendront compte des instructions figurant dans la brochure « Taux de la dette fiscale nette ».

2. Part privée aux frais d'automobile

Lorsque des véhicules commerciaux sont utilisés pour des buts privés, une part privée est à imposer. Des informations concernant le calcul de la part privée se trouvent sous chif. 2.1, 2.2 et 2.3 ci-après.

Exception :²

Lorsque des véhicules commerciaux utilisés pour des trajets entre le domicile et le lieu de travail disposent uniquement, en plus des sièges avant, d'équipements installés à demeure (pour déposer des machines et des outils [p. ex. un établi] ou du matériel de réparation) ne pouvant pas être démontés et réinstallés aisément, il n'y a pas de part privée à déterminer. Il devrait s'agir en général de breaks ou de fourgonnettes qui sont utilisés notamment par des entreprises de chauffage et d'installations sanitaires.

Cette réglementation s'applique en outre à tous les véhicules commerciaux (p. ex. camionnettes et voitures de livraison) utilisés pour de tels trajets, et cela même s'ils ne contiennent pas les équipements précités.

1 Précision de la pratique

2 Précision de la pratique



Cette réglementation spéciale ne peut pas être appliquée par le propriétaire d'une raison de commerce individuelle ainsi que par le personnel intéressé de manière déterminante à une entreprise qui ne possède pas d'autre véhicule (p. ex. une voiture de tourisme « normale »). En pareil cas, le véhicule est considéré comme un véhicule commercial en vertu de ce qui précède et il y a lieu de décompter une part privée.

2.1

Estimation à forfait

Il s'agit préalablement de faire la distinction entre l'achat d'un véhicule ayant donné droit à la déduction (intégrale ou partielle)³ de l'impôt préalable, et l'achat d'un véhicule n'ayant pas donné droit à pareille déduction. Cela ayant été déterminé, l'une des deux méthodes de calcul suivantes est applicable :

- **Achat du véhicule avec** droit à la déduction de l'impôt préalable :

Si l'achat du véhicule **a donné droit à la déduction de l'impôt préalable, 0,8%⁴ de son prix d'acquisition⁵ (sans TVA)** - mais au moins 150 francs - est considéré comme part privée mensuelle, laquelle sera imposée au taux normal.

Exemple

Prix d'acquisition du véhicule	Fr. 32'000.00	(sans TVA)
	<u>Part privée</u>	<u>7,6% TVA</u>
par mois 0,8% (minimum Fr. 150.00)	Fr. 256.00	Fr. 19.45
par année Fr. 256.00 x 12 mois	Fr. 3'072.00	Fr. 233.45

- **Achat du véhicule sans** droit à la déduction de l'impôt préalable :

Si l'achat du véhicule **n'a pas donné droit à la déduction de l'impôt préalable, 0,4%⁶ de son prix d'acquisition** - mais au moins 150 francs (sans TVA) - est considéré comme part privée mensuelle, laquelle sera imposée au taux normal.

Exemple

Prix d'acquisition du véhicule	Fr. 16'000.00	(sans TVA)
	<u>Part privée</u>	<u>7,6% TVA</u>
par mois 0,4% (minimum Fr. 150.00)	Fr. 150.00	Fr. 11.40
par année Fr. 150.00 x 12 mois	Fr. 1'800.00	Fr. 136.80

3 Précision de la pratique

4 Modification de la pratique en vigueur dès le 1^{er} janvier 2007

5 En cas de leasing, c'est la valeur du véhicule stipulée dans le contrat de leasing qui vaut prix d'acquisition.

6 Modification de la pratique en vigueur dès le 1^{er} janvier 2007

Champ d'application :

- a) **Toutes les personnes assujetties** qui utilisent leurs véhicules principalement à des fins justifiées par l'usage commercial, mais également à des fins privées, peuvent en principe appliquer l'estimation à forfait, sans considération du genre d'entreprise ou de la forme juridique de celle-ci. Cette méthode couvre aussi bien les états de faits constitutifs de prestations à soi-même que de livraisons de biens ; c'est pourquoi une différenciation à ce sujet n'est pas nécessaire.

Pour le **commerçant professionnel** de voitures de tourisme neuves et/ou d'occasion, la part privée en cas d'estimation forfaitaire correspond à 0,8%⁷ du prix d'acquisition moyen de l'ensemble des voitures neuves et d'occasion destinées à la vente au cours d'une année civile.

☞ Un exemple de calcul se trouve dans la brochure « Véhicules automobiles ».

- b) L'estimation forfaitaire s'applique exclusivement aux **voitures de tourisme**. Sont réputés comme tels, les véhicules automobiles légers dont le poids total autorisé ne dépasse pas 3'500 kg et qui sont destinés au transport de 9 personnes au maximum, conducteur compris.

Si **d'autres véhicules automobiles que des voitures de tourisme** (p. ex. des camions, des cars) sont utilisés temporairement à des fins privées, la TVA sera calculée sur la location qui serait facturée à un tiers indépendant (☞ chif. 2.2).

- c) L'estimation forfaitaire est applicable aux voitures de tourisme qui sont utilisées **à raison de 50% au maximum pour des trajets privés**. L'impôt préalable y afférent peut être mis en compte en totalité selon l'article 41 alinéa 2 LTVA. La déclaration de la part privée sera effectuée au moins une fois par année sous chiffre 020 (prestations à soi-même) du décompte TVA.

En appliquant les forfaits, seule est réglée l'imposition de la TVA sur la part privée et non pas celle à valoir sur **l'utilisation d'un véhicule aux fins de réaliser des opérations exclues de la TVA** (p. ex. auto-école). En cas d'utilisation à de telles fins, il y a lieu, en outre, de réduire la déduction de l'impôt préalable (☞ brochure « Réduction de la déduction de l'impôt préalable en cas de double affectation »).

- d) La personne assujettie appliquera une **seule et même** méthode à toutes les voitures de tourisme. Il n'est donc pas possible de déterminer forfaitairement la part privée pour certains véhicules (☞ chif. 2.1) et sur la base des valeurs

effectives pour d'autres (☞ chif. 6). La méthode choisie sera appliquée **pendant une année civile ou une année commerciale au moins**.

- e) Si l'utilisateur (p. ex. l'employé) verse **une contribution aux frais** pour son usage privé et que celle-ci correspond au moins à la valeur déterminante en cas d'application de l'estimation à forfait, la TVA sera due sur cette contribution. Par contre, si la contribution versée est inférieure, la TVA sera acquittée sur la valeur déterminante en cas d'application de l'estimation à forfait.
- f) L'utilisation de véhicules commerciaux par le personnel et/ou le propriétaire de l'entreprise pour des **trajets entre le domicile et le lieu de travail** est en principe considérée comme une utilisation pour une activité non imposable. Cette utilisation sera donc traitée comme part privée. Il en va de même lorsqu'un bus est utilisé pour le transport du personnel entre le domicile et le lieu de travail.



Les personnes assujetties qui ne veulent pas, ou qui ne peuvent pas appliquer l'estimation à forfait de la part privée aux frais d'automobile susmentionnée (étant donné que les conditions y relatives ne sont pas remplies), sont priées d'observer les instructions figurant sous chif. 2.2.

2.2 Calcul effectif

Les personnes assujetties qui ne veulent pas, ou qui ne peuvent pas appliquer l'estimation à forfait de la part privée aux frais d'automobile selon le chif. 2.1 (étant donné que les conditions y relatives ne sont pas remplies), procéderont au calcul de la TVA afférente à la mise à disposition de véhicules commerciaux à des fins privées de la manière suivante :

2.2.1 Etats de faits constitutifs de prestations à soi-même, y compris la mise à disposition de véhicules au personnel qui n'est pas intéressé de manière déterminante à l'entreprise

Est concernée à ce titre, l'utilisation de véhicules commerciaux à des fins privées, en particulier

- par le titulaire d'une raison de commerce individuelle et par les membres de sa famille ne travaillant pas dans l'exploitation ;
- par le personnel qui n'est pas intéressé de manière déterminante à l'entreprise (c-à-d. qui ne détient pas plus de 20% des voix).

Base de calcul :

Le **prix de location qui serait facturé à un tiers indépendant pour l'utilisation des biens en question** constitue la base de calcul en cas d'utilisation temporaire de biens mobiliers (art. 34 al. 3 LTVA).

S'il n'existe aucune valeur de comparaison, le loyer pour le véhicule commercial peut être fixé comme suit :

Tous les coûts d'exploitation par véhicule commercial (y compris les amortissements selon la table des amortissements de l'impôt fédéral direct, la location du garage ou de la place de stationnement [si cette location donne droit à la déduction de l'impôt préalable], mais **sans les frais non grevés d'impôt préalable** tels que p. ex. les primes d'assurances et les impôts sur les véhicules automobiles) seront déterminés annuellement sur la base de documents de contrôle internes.

De plus, un relevé des trajets sera tenu, lequel contiendra les informations suivantes sur la nature de l'utilisation :

- a) utilisation du véhicule en vue de réaliser des recettes imposables ;
- b) utilisation du véhicule en vue de réaliser des recettes non imposables et aux fins de courses privées.

Le total des coûts d'exploitation (C_{total}) sera divisé par le total des kilomètres parcourus annuellement (km_{total}) et le montant qui en résulte sera multiplié par les kilomètres parcourus à titre privé ($km_{\text{privé}}$). De plus, une marge bénéficiaire de 10% sera prise en considération (art. 34 al. 3 LTVA).

$$\text{Part privée en Fr.} = \frac{C_{\text{total}}}{km_{\text{total}}} \times km_{\text{privé}} \times 110\%$$

Le produit ainsi obtenu s'entend sans TVA et équivaudra à la part privée (valeur locative), laquelle est soumise à la TVA au taux normal.



Dans ce calcul, la réduction de la déduction de l'impôt préalable relative à l'utilisation éventuelle du véhicule à des fins exclues de la TVA n'a pas encore été prise en considération.

Exception :

Si le titulaire d'une raison de commerce individuelle et les membres de sa famille ne travaillant pas dans l'exploitation utilisent des véhicules commerciaux pour une part prépondérante (c.-à-d. plus de 50%) à des fins non imposables, la déduction de l'impôt préalable sera réduite en proportion de cette utilisation (art. 41 al. 1 LTVA).

☞ Pour plus d'informations à ce sujet, voir les ch. 862 et 864 (1^{er} exemple).⁸

2.2.2 Etats de faits constitutifs de livraisons de biens, y compris la mise à disposition de véhicules au personnel qui est intéressé de manière déterminante à l'entreprise

Est concernée à ce titre, l'utilisation de véhicules commerciaux à des fins privées, en particulier

- par les détenteurs de personnes morales (actionnaires, associés d'une S.à r.l.) ;
- par les associés de sociétés de personnes (associés de sociétés en nom collectif, commandités et commanditaires, associés d'une société simple) ;
- par le personnel intéressé de manière déterminante à l'entreprise (c.-à-d. qui détient plus de 20% des voix).

Base de calcul :

La TVA (au taux normal) se calcule en principe sur la **contre-prestation**. Toutefois, dans le cas de la mise à disposition d'un véhicule aux personnes susmentionnées (destinataires d'une telle prestation), celle-ci correspondra au minimum :

à la valeur définie conformément aux instructions du chif. 2.2.1 ci-devant, augmentée cependant des frais non grevés d'impôt préalable tels que, par exemple, les primes d'assurances et les impôts sur les véhicules automobiles.

2.3 Part privée en ce qui concerne les véhicules de luxe⁹

Si la personne assujettie utilise un véhicule de luxe,

- le droit de déduire la totalité de l'impôt préalable, dans le cas d'une **entreprise en raison individuelle**, ne saurait être admis, étant donné que la quote-part du coût d'acquisition du véhicule inhérente à la part de luxe relève exclusivement de l'intérêt du propriétaire de la raison individuelle et qu'elle représente de ce fait une dépense n'ayant pas un caractère commercial (☞ chif. 2.3.2) ;
- le droit de déduire, aux termes de l'article 38 LTVA, la totalité de l'impôt préalable est admis en ce qui concerne **les personnes morales et les sociétés de personnes**. Toutefois, il y aura, sous certaines conditions, prestation à titre onéreux (☞ chif. 2.3.3).

2.3.1 Délimitation entre les voitures de classe moyenne et les voitures de luxe

Lorsque les frais d'acquisition (sans TVA) dépassent le montant de **100'000 francs** (la dénommée **valeur seuil**), l'AFC part généralement du principe qu'il s'agit d'un véhicule de luxe.

2.3.2 Conséquences fiscales pour une entreprise en raison individuelle

La quote-part du **coût d'acquisition** inhérente à la part de luxe (c.-à-d. la partie dépassant les 100'000 francs) ne donne pas droit à la déduction de l'impôt préalable.

Par contre, au sens d'une simplification, la personne assujettie peut procéder à la déduction complète de l'impôt préalable imputable aux **frais d'exploitation** (travaux d'entretien et de réparation, carburants, etc.), ceci dans le cadre des dispositions visées à l'article 38 LTVA.

Concernant la **part privée aux frais d'automobile**, il y a lieu de se référer aux instructions données sous chif. 2.3.4 ci-après.

2.3.3 Conséquences fiscales pour les personnes morales (p. ex. SA, S.à r.l.) et les sociétés de personnes (société en nom collectif, société en commandite, société simple)

Lorsqu'une personne morale ou une société de personnes met un véhicule de luxe, destiné à un usage professionnel, à la disposition d'un actionnaire/associé travaillant dans l'entreprise ou d'une personne qui lui est proche (c.-à-d. de l'actionnaire/associé), elle effectue en principe une prestation à titre onéreux à l'actionnaire/associé, ceci à concurrence de **la quote-part du coût d'acquisition inhérente à la part de luxe**.

La personne assujettie peut, au sens d'une simplification, procéder à la déduction complète de l'impôt préalable imputable aux **frais d'exploitation** (travaux d'entretien et de réparation, carburants, etc.), ceci dans le cadre des dispositions visées à l'article 38 LTVA.

Concernant la **part privée aux frais d'automobile**, il y a lieu de se référer aux instructions données sous chif. 2.3.4 ci-après.

Les critères de délimitation figurant dans la brochure « Prestations à soi-même » sont déterminants **pour établir s'il y a ou non prestation à titre onéreux**. Alors que pour les actionnaires d'une SA familiale on peut, en règle générale, admettre qu'il y a prestation à titre onéreux, cela ne devrait en principe pas être le cas lorsqu'il s'agit par exemple de membres de la direction d'une SA publique qui n'ont pas de participation déterminante dans l'entreprise (c.-à-d. pas plus de 20% des voix).

Ainsi, lorsqu'un véhicule de luxe **destiné exclusivement à un usage professionnel** est par exemple mis à la disposition d'un membre de la direction d'une entreprise commerciale ou industrielle ou d'une banque – lequel ne dispose que d'une participation minoritaire –, il n'y a normalement ni prestation à titre onéreux, ni prestation à soi-même. Dans ce cas, les dépenses telles que le coût d'acquisition et les frais d'exploitation du véhicule donnent droit, aux termes de l'article 38 LTVA, à la déduction de l'impôt préalable, sans prise en compte d'une

part de luxe. Par contre, si le membre de la direction peut utiliser le véhicule également **à des fins privées**, sans prendre les frais à sa charge, ou du moins pas en totalité, la TVA sera due sur la part privée.

Dans un tel cas, la base de calcul, en dérogation aux explications du chif. 2.3.4 ci-après, comprend uniquement le prix d'acquisition du véhicule. Si, lors de l'acquisition du véhicule, la possibilité de procéder à la déduction de l'impôt préalable était acquise, 0,8% **de la totalité du prix d'acquisition** sera déclarée comme part privée mensuelle aux frais d'automobile, respectivement 0,4% s'il s'agit d'un véhicule pour lequel cette possibilité n'existait pas.

2.3.4 Calcul de la part privée en cas d'utilisation de voitures de luxe

La détermination de la part de luxe ne tient compte que des dépenses non justifiées par l'usage commercial du véhicule utilisé **à des fins professionnelles**.

Si le véhicule de luxe est également utilisé à des fins privées sans imputation des coûts ou sans leur imputation totale, les dépenses dues à l'utilisation du véhicule à des fins **privées** donneront lieu à une imposition supplémentaire. La détermination de cette part privée peut être effectuée par approximation au sens des explications données sous chif. 2.1. En l'occurrence, la part privée mensuelle s'élèvera à :

a) pour les véhicules ayant donné droit à la déduction de l'impôt préalable lors de leur acquisition

- 0,8% de la valeur seuil de 100'000 francs
- 0,4% de la part de luxe

b) pour les véhicules n'ayant pas donné droit à la déduction de l'impôt préalable lors de leur acquisition

- 0,4% du prix d'acquisition.

2.3.5 Exemples de calcul de la part privée pour des voitures de luxe

La part de luxe, exclue du droit à la déduction de l'impôt préalable, telle que décrite dans les exemples ci-après ne concerne que les entreprises en raison individuelle (☞ chif. 2.3.2). Dans le cadre des dispositions visées à l'article 38 LTVA, les personnes morales et les sociétés de personnes ont droit à la déduction de l'impôt préalable à valoir sur la totalité du coût d'acquisition, tandis que la part de luxe représente une prestation à titre onéreux fournie à l'actionnaire ou l'associé qu'il s'agit d'imposer au taux normal (☞ chi. 2.3.3).

2.3.5.1 Utilisation à des fins professionnelles exclusivement : par le propriétaire de la raison individuelle, respectivement par l'actionnaire/associé ou une personne qui lui est proche

Lors de l'achat d'un véhicule donnant droit à la déduction de l'impôt préalable

a) Part de luxe exclue du droit à la déduction de l'impôt préalable

Coût d'acquisition du véhicule de luxe, sans TVA	Fr. 140'000.00
Valeur seuil, sans TVA (qui donne droit à la déduction de l'impôt préalable)	Fr. 100'000.00
Part de luxe, exclue du droit à la déduction de l'impôt préalable	Fr. 40'000.00

b) Frais d'exploitation

Déduction intégrale de l'impôt préalable dans le cadre des dispositions visées à l'article 38 LTVA.

2.3.5.2 Utilisation à des fins professionnelles principalement, mais également en partie à des fins privées (sans imputation des coûts ou sans leur imputation totale) : par le propriétaire de la raison individuelle, respectivement par l'actionnaire/associé ou une personne qui lui est proche

a) Achat de véhicules avec possibilité de déduire l'impôt préalable

• Part de luxe exclue du droit à la déduction de l'impôt préalable

Coût d'acquisition du véhicule de luxe, sans TVA	Fr. 140'000.00
Valeur seuil, sans TVA (qui donne droit à la déduction de l'impôt préalable)	Fr. 100'000.00
Part de luxe, exclue du droit à la déduction de l'impôt préalable	Fr. 40'000.00

• Frais d'exploitation

Déduction intégrale de l'impôt préalable dans le cadre des dispositions visées à l'article 38 LTVA.

• Part privée aux frais d'automobile

Détermination par approximation au sens du chif. 2.3.4 :

- **0,8% de la valeur seuil de Fr. 100'000.00**
= Fr. 800.00 par mois, soit Fr. 9'600.00 par année
- **0,4% de la part de luxe de Fr. 40'000.00**
= Fr. 160.00 par mois, soit Fr. 1'920.00 par année

b) Achat de véhicules sans possibilité de déduire l'impôt préalable

• Coût d'acquisition exclu du droit à la déduction de l'impôt préalable

Coût d'acquisition du véhicule de luxe	Fr. 140'000.00
Exclu du droit à la déduction de l'impôt préalable	Fr. 140'000.00

- **Frais d'exploitation**

Déduction intégrale de l'impôt préalable dans le cadre des dispositions visées à l'article 38 LTVA.

- **Part privée aux frais d'automobile**

Détermination par approximation au sens du chif. 2.3.4 :

0,4% du prix d'acquisition de Fr. 140'000.00

= Fr. 560.00 par mois, soit Fr. 6'720.00 par année

2.3.6

Véhicule de luxe en leasing

a) Part de luxe exclue du droit à la déduction de l'impôt préalable

En cas de leasing également, la quote-part des frais d'automobile inhérente à la part de luxe est exclue du droit à la déduction de l'impôt préalable en ce qui concerne les entreprises en raison individuelle tandis que, pour les personnes morales et les sociétés de personnes, cette quote-part représente une prestation à titre onéreux. La part ne donnant pas droit à la déduction de l'impôt préalable, respectivement la prestation à titre onéreux peuvent, l'une comme l'autre, être établies de la façon suivante :

Exemple

Valeur du véhicule de luxe,

selon contrat de leasing

Fr. 140'000.00

100,00%

Valeur seuil

Fr. 100'000.00

71,43%

Part de luxe

Fr. 40'000.00

28,57%

Redevance de leasing

Fr. 3'360.00

100,00%

Part exclue du droit à la déduction de l'impôt préalable :

28,57% de Fr. 3'360.00 =

Fr. 960.00

La réduction proportionnelle sera également effectuée sur les montants d'impôt préalable qui se rapportent à d'éventuels versements spéciaux sous forme de bonifications en espèces ou de véhicules de reprise.

b) Frais d'exploitation

Déduction intégrale de l'impôt préalable dans le cadre des dispositions visées à l'article 38 LTVA.

c) Part privée aux frais d'automobile

Détermination par approximation au sens du chif. 2.3.4 :

- **0,8% de la valeur seuil de Fr. 100'000.00**

= Fr. 800.00 par mois, soit Fr. 9'600.00 par année

- **0,4% de la part de luxe de Fr. 40'000.00**

= Fr. 160.00 par mois, soit Fr. 1'920.00 par année

2.4 Vente de véhicules

Les ventes de véhicules sont soumises **dans leur intégralité à l'impôt de livraison au taux normal**, dans la mesure où l'achat du véhicule a donné droit en son temps à la déduction totale ou partielle de l'impôt préalable, ou si des travaux d'entretien et/ou de réparation donnant droit à la déduction de l'impôt préalable ont été exécutés sur le véhicule en question.

Si, lors de l'acquisition du véhicule, les conditions pour la déduction de l'impôt préalable n'étaient que partiellement remplies, la vente du véhicule peut donner lieu à un dégrèvement ultérieur de l'impôt.

☞ Pour plus d'informations à ce sujet, voir la brochure « Changements d'affectation ».

3. Prélèvements en nature de sa propre exploitation et « restauration du personnel à la table familiale de l'employeur », y compris la subsistance du personnel

Les forfaits indiqués dans la notice N1/2007 de l'impôt fédéral direct (☞ annexe) constituent la base de calcul de l'impôt. Ces valeurs comprennent également la part imposable des biens d'investissement, des moyens d'exploitation et des autres biens utilisés ou consommés à des fins privées et ils ont été fixés en tenant compte de surcroît de la TVA (ainsi, ils s'entendent « TVA incluse »).

Les forfaits par personne fixés dans la notice N1/2007 peuvent être augmentés ou réduits dans les limites qui y sont prévues, par exemple sous forme de :

- suppléments pour tabacs, ainsi que
- déductions pour les légumes et fruits frais ainsi que pour la viande et la charcuterie qui ne figurent pas dans l'assortiment des magasins d'alimentation, ou suppléments lorsque de tels comestibles figurent de surcroît dans l'assortiment d'autres branches (p. ex. boulangeries, laiteries, boucheries).

Les montants des prélèvements, déterminés sur la base des forfaits précités, seront imposés de la façon suivante :

a) Boulangeries et pâtisseries

Imposition au taux réduit du forfait afférent aux prélèvements de sa propre exploitation (sans le tabac et les boissons alcoolisées). Les éventuels prélèvements de tabacs et de boissons alcoolisées seront imposés au taux normal.

b) Magasins d'alimentation

Le forfait afférent aux prélèvements de sa propre exploitation sera imposé proportionnellement au taux normal et au taux réduit. La répartition proportionnelle du chiffre d'affaires total du commerçant en alimentation sur la base des taux d'impôt applicables, est déterminante en la matière.

c) Laiteries, crémeries

Imposition au taux réduit du forfait afférent aux prélèvements de sa propre exploitation (sans le tabac et les boissons alcoolisées). Les éventuels prélèvements de tabacs et de boissons alcoolisées sont soumis à la TVA au taux normal.

d) Boucheries

Imposition au taux réduit du forfait afférent aux prélèvements de sa propre exploitation (sans le tabac et les boissons alcoolisées). Les éventuels prélèvements de tabacs et de boissons alcoolisées sont soumis à la TVA au taux normal.

e) Restaurants et hôtels

Les informations concernant le calcul de la part privée se trouvent dans la brochure « Hôtellerie et restauration ».

f) Autres branches

Pour calculer l'impôt sur leurs prélèvements, les marchands de fruits et de légumes, les pharmaciens, les commerces d'articles ménagers, de confection, de lingerie, de sport, de souliers et d'autres articles analogues, peuvent également se baser sur les montants forfaitaires qui doivent être appliqués en matière d'impôt fédéral direct.

Les forfaits en question, afférents aux prélèvements de leur propre exploitation, seront imposés proportionnellement au taux normal et au taux réduit. Les parts proportionnelles du chiffre d'affaires total, imposables aux différents taux d'impôt, sont déterminantes en la matière.

g) « Restauration du personnel à la table familiale de l'employeur », y compris la subsistance du personnel

Si une exploitation **qui n'est pas de la branche de la restauration** assure elle-même la subsistance de son personnel, par exemple au domicile du propriétaire de l'entreprise, alors elle peut réduire de 25% les forfaits applicables aux « Restaurants et hôtels » (☞ brochure « Hôtellerie et restauration »), parce qu'il n'existe aucun droit à la déduction de l'impôt préalable pour l'utilisation de l'infrastructure.

Si le personnel doit payer pour sa subsistance un montant plus élevé que celui déterminé sur la base des indications ci-dessus, c'est la contre-prestation reçue qui sera imposée au taux normal.

4. Parts privées aux frais de chauffage, d'éclairage, de nettoyage, de téléphone et autres

Les forfaits indiqués dans la notice N1/2007 peuvent être appliqués pour l'imposition de ces parts privées (☞ annexe). Ceci vaut pour toutes les personnes assu-

jetties qui comptabilisent les frais susmentionnés au débit du compte d'exploitation et qui ont procédé à la déduction de l'impôt préalable y relative.

Le montant total des forfaits pris en compte sera déclaré dans le décompte TVA et imposé au taux normal (ces forfaits s'entendent « TVA incluse »).

5. Autres parts privées et prélèvements

Les parts privées et prélèvements en nature autres que ceux énumérés sous les chif. 2 à 4 ci-devant ne sont pas pris en compte dans les forfaits. Ils seront de ce fait déclarés et imposés séparément.

Valable jusqu'au
31 décembre 2009

Annexe : notice N1/2007 de l'impôt fédéral direct

IMPÔT CANTONAL
IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT

Notice N1/2007

Revenus en nature des indépendants

Notice

sur la manière d'estimer les prélèvements en nature et les parts privées aux frais généraux des propriétaires d'entreprises

Observations préliminaires

- a) Les normes contenues dans cette Notice sont applicables pour la première fois aux exercices clos après le 30 juin 2007; pour les exercices avec date de clôture jusqu'au 30 juin 2007, c'est encore la Notice N1/2001 qui est déterminante.
- b) Les montants forfaitaires indiqués ci-après sont des taux moyens, dont on peut s'écarter en plus ou en moins dans des cas réellement spéciaux.

1. Prélèvements de marchandises

Les prélèvements de marchandises opérés par le contribuable dans sa propre exploitation doivent être comptés au montant qu'il aurait dû payer en dehors de son entreprise. Dans les branches suivantes, ils doivent être estimés en règle générale comme suit:

a) Boulangers et pâtisseries

	Adultes	enfants* jusqu'à 6 ans	plus de 6 jusqu'à 13 ans	plus de 13 jusqu'à 18 ans
Par an	Fr. 3000.-	Fr. 720.-	Fr. 1500.-	Fr. 2220.-
Par mois	250.-	60.-	125.-	185.-

Pour les exploitations avec **tea-room**, ces taux seront majorés de 20 %, en outre, pour chaque fumeur, on comptera normalement 1500 à 2200 fr. par an pour **tabacs, cigares et cigarettes**. Si l'exploitation sert aussi des **repas**, on appliquera généralement les normes pour les restaurateurs et hôteliers (lettre e ci-dessus).
Lorsqu'on vend aussi d'**autres denrées alimentaires** dans une mesure étendue, on appliquera les normes pour détaillants en denrées alimentaires (lettre b ci-après).

b) Détaillants en denrées alimentaires

	Adultes	enfants* jusqu'à 6 ans	plus de 6 jusqu'à 13 ans	plus de 13 jusqu'à 18 ans
Par an	Fr. 5280.-	Fr. 1320.-	Fr. 2640.-	Fr. 3960.-
Par mois	440.-	110.-	220.-	330.-

Supplément pour tabacs, cigares et cigarettes: 1500 à 2200 fr. par fumeur

Deductions en cas d'assortiment moins étendu (par an):

- Légumes frais	300.-	75.-	150.-	225.-
- Fruits frais	300.-	75.-	150.-	225.-
- Viande et charcuterie	500.-	125.-	250.-	375.-

c) Laitiers

	Adultes	enfants* jusqu'à 6 ans	plus de 6 jusqu'à 13 ans	plus de 13 jusqu'à 18 ans
Par an	Fr. 2460.-	Fr. 600.-	Fr. 1200.-	Fr. 1800.-
Par mois	205.-	50.-	100.-	150.-

Suppléments en cas d'assortiment plus étendu (par an):

- Légumes frais	300.-	75.-	150.-	225.-
- Fruits frais	300.-	75.-	150.-	225.-
- Charcuterie	200.-	50.-	100.-	150.-

En cas d'assortiment étendu en denrées alimentaires, ainsi qu'en produits pour lessive et nettoyage, on appliquera les normes pour détaillants en denrées alimentaires (lettre b ci-dessus).

Pour les fromagers et laitiers **sans magasin de vente**, on prendra ordinairement la moitié des taux indiqués.

d) Bouchers

	Adultes	enfants* plus de 3 jusqu'à 6 ans	plus de 6 jusqu'à 13 ans	plus de 13 jusqu'à 18 ans
Par an	Fr. 2760.-	Fr. 660.-	Fr. 1380.-	Fr. 2040.-
Par mois	230.-	55.-	115.-	170.-

e) Restaurateurs et hôteliers

	Adultes	enfants* jusqu'à 6 ans	plus de 6 jusqu'à 13 ans	plus de 13 jusqu'à 18 ans
Par an	Fr. 6480.-	Fr. 1620.-	Fr. 3240.-	Fr. 4860.-
Par mois	540.-	135.-	270.-	405.-

Les taux ne comprennent que la valeur des prélèvements en marchandises. Les autres prélèvements en nature et les parts privées aux frais généraux (voir en particulier chiffres 2, 3 et 4 ci-dessous) doivent être estimés séparément.

Tabac

Le prélèvement de **tabacs** n'est pas compris dans les taux; pour chaque fumeur, on ajoutera généralement 1500 à 2200 fr. par an.

2. Valeur locative du logement

La valeur locative du logement du contribuable dans sa propre maison doit être déterminée en fonction des loyers usuels pratiqués dans la localité pour des logements semblables. Lorsque certains locaux sont utilisés aussi bien à des fins commerciales que privées, par ex. dans l'hôtellerie, on tiendra compte aussi d'une part appropriée à ces locaux communs (pièces d'habitation, cuisine, bain, WC).

3. Part privée aux frais de chauffage, éclairage, nettoyage, communication, etc.

Pour les frais de chauffage, courant électrique, gaz, matériel de nettoyage, lessive, articles de ménage, raccordement à des moyens de communication modernes, radio et télévision, on comptera ordinairement les montants suivants comme part privée aux frais généraux, si tous les frais de ce genre concernant le ménage privé ont été portés au débit de l'exploitation:

	Ménage avec 1 adulte	Supplément par adulte en plus	Supplément par enfant
Par an	Fr. 3540.-	Fr. 900.-	Fr. 600.-
Par mois	295.-	75.-	50.-

4. Part privée aux salaires du personnel de l'entreprise

Si des employés de l'entreprise travaillent partiellement pour les besoins privés du propriétaire et de sa famille (préparation des repas, entretien des locaux et du linge privés, etc.), on déterminera une part privée au salaire de ce personnel en fonction de l'importance des prestations fournies.

* Est déterminant l'âge des enfants au début de chaque exercice.

S'il y a plus de 3 enfants, on déduira du total des taux pour enfants:
10 % pour 4 enfants, 20 % pour 5 enfants, 30 % pour 6 enfants ou plus.

5. Part privée aux frais d'automobile

La part privée aux frais d'automobile peut être calculée selon les frais effectifs ou forfaitairement.

a) Frais effectifs

Si la totalité des coûts d'utilisation d'un véhicule utilisé partiellement à des fins privées peut être prouvée, de même que, au moyen d'un livre de bord, les kilomètres parcourus à titre privé et commercial, les frais effectifs sont à répartir proportionnellement sur la base du nombre de kilomètres parcourus pour chaque usage.

b) Frais forfaitaires

Si la totalité des coûts d'utilisation d'un véhicule utilisé partiellement à des fins privées et les kilomètres parcourus à titre privé et commercial (selon livre de bord) **ne peut pas** être prouvée, la part privée à déclarer mensuellement s'élève à 0,8 % du prix d'achat du véhicule (TVA exclue), mais au moins à 150 fr. par mois.

6. Déduction des salaires en nature des employés

Les prestations en nature (nourriture, logement) accordées au personnel de l'entreprise doivent être débitées dans les comptes de l'entreprise à leur **prix de revient**, et non pas aux taux à forfait valables pour les employés. Si le prix de revient n'est pas connu et s'il n'est pas non plus déterminé sur la base d'un «compte de ménage», on peut déduire ordinairement pour la **nourriture**, par personne, les montants suivants:

	Fr./par jour	Fr./par mois	Fr./par an
Dans les hôtels et restaurants.....	16.–	480.–	5760.–
Dans les autres exploitations.....	17.–	510.–	6120.–

Pour le **logement** (loyer, chauffage, éclairage, nettoyage, lessive, etc.), on ne peut ordinairement déduire aucun montant au titre de salaire versé, car les frais de ce genre sont généralement déjà pris en considération dans les autres frais généraux de l'entreprise (entretien des bâtiments, intérêts hypothécaires, frais divers, etc.).